

# Tarif OAR

Valable dès le 1.1.2003

## 1. Bases et champ d'application

En vertu de l'art. 38 des statuts de l'organisme d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, le comité directeur de FIDUCIAIRE|SUISSE a édicté le présent tarif.

Le présent tarif ne s'applique qu'aux membres de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après OAR). Il règle la taxe unique d'adhésion, la taxe annuelle de base ainsi que les autres taxes pour les prestations de l'OAR demandées ou provoquées par les membres de l'OAR. Les conventions et dispositions pour l'indemnisation de l'organe de contrôle de l'OAR, des chargés d'enquête indépendants et du tribunal arbitral demeurent réservées.

## 2. Critères pour le calcul des taxes

Ce barème part du principe que toutes les taxes et indemnisations sont facturées aux intermédiaires financiers en fonction des prestations fournies. La taxe unique d'adhésion et la taxe annuelle de base seront fixées en fonction du nombre de mandats de l'intermédiaire financier soumis à la LBA.

## 3. Taxe unique d'adhésion et taxe annuelle de base

Les membres de FIDUCIAIRE|SUISSE annoncent dans leur demande d'adhésion les mandats soumis à la LBA. Le bureau exécutif de l'OAR facture la taxe unique d'adhésion en fonction du nombre des mandats annoncés. La taxe unique d'adhésion est payable dans les 30 jours après l'acceptation de l'affiliation à l'OAR.

Le jour d'échéance pour le premier contrôle est le 31 décembre de l'année d'adhésion. La première taxe annuelle de base est payable dans les 10 jours suivant le dépôt du premier rapport de contrôle du réviseur externe. Ce montant comprend l'examen par l'OAR du rapport du réviseur externe.

Les années suivantes, les membres de l'OAR paient pour chaque exercice une taxe annuelle de base calculée en fonction du nombre des mandats soumis à la LBA annoncés. Le calcul est basé sur le nombre de mandats existant au 31 décembre de l'année contrôlée y compris les mandats qui ont pris fin au cours de l'exercice.

Le réviseur externe d'un intermédiaire financier peut être son organe de révision ordinaire dans la mesure où il est reconnu réviseur externe de l'OAR.

### Montant des taxes:

<i>Nombre de mandats soumis à la LBA</i>	<i>taxe unique d'adhésion</i>	<i>taxe annuelle de base</i>
0 – 5	900.00	500.00
6-10	900.00	750.00
11-20	900.00	1'000.00
21-50	900.00	1'500.00
51-100	1'200.00	2'000.00
101-200	1'500.00	3'000.00
201-999	2'000.00	4'000.00
> 1'000	2'000.00	5'000.00

Le comité exécutif de l'OAR peut facturer un supplément aux taxes mentionnées, si les membres engendrent, par le comportement, un surplus d'activité administrative.

Le comité directeur de l'USF peut, en fonction du résultat de l'exercice de l'OAR, adapter le présent tarif au 1er janvier de chaque année.

## 4. Coûts pour contrôle externe

Les coûts du réviseur externe sont à la charge des intermédiaires financiers.

## 5. Coûts pour chargés d'enquête indépendants

Les coûts pour les travaux des chargés d'enquêtes indépendants sont à la charge des membres de l'OAR contrôlés.

## 6. Amendes et émoluments du tribunal arbitral

Les émoluments du tribunal arbitral - compétent lorsque les décisions de l'OAR sont contestées par l'intermédiaire financier - sont à la charge de la partie qui succombe. Les émoluments sont fixés de cas en cas par le tribunal arbitral. Ils s'élèvent au minimum à Fr. 250.--, non compris les frais d'étude du dossier.

Le tribunal arbitral peut condamner un intermédiaire financier à des amendes, au paiement de frais et d'indemnités s'il constate, après enquête, des fautes commises. Ces décisions sont définitives (art. 35 des statuts OAR).

## 7. Formation de base et formation continue

Les coûts seront répartis entre les participant(e)s aux cours. Le prix du cours sera fixé par l'office d'information de l'OAR.

## 8. Emoluments et amendes

Les membres payeront tous les autres travaux, vérifications ou prestations effectués par l'OAR selon le tarif des honoraires recommandé par l'USF. Les montants suivants seront notamment facturés :

- 8.1. *Demande de prolongation de délai*  
après invitation écrite du Bureau exécutif à déposer le rapport de contrôle externe..... CHF 50.—
- 8.2. *Frais de sommation*  
La 2<sup>e</sup> sommation et les suivantes interviennent par lettre signature. Ces frais s'appliquent notamment pour les sommations relatives au dépôt du rapport de contrôle externe, au paiement de la cotisation annuelle ou des frais de cours ou des frais d'écologie obligatoires.
- 8.2.1. 1<sup>ère</sup> sommation..... sans frais
- 8.2.2. 2<sup>e</sup> sommation..... CHF 100.—
- 8.2.3. 3<sup>e</sup> sommation..... CHF 250.—
- 8.3. *Frais pour travaux supplémentaires*  
Travaux supplémentaires en raison d'un comportement fautif..... CHF 180.—/h
- 8.4. *Amendes*
- 8.4.1. 4<sup>e</sup> sommation..... CHF 1'000.—
- 8.4.2. autres amendes selon décision du Comité exécutif :..... entre CHF 250.— et 100'000.—

## 9. Dépenses supplémentaires et coûts externes

Les frais (ports, téléphones, copies, frais de déplacement etc.) et les coûts externes pour des expertises et des vérifications effectuées par des tiers sont à la charge de l'intermédiaire financier.

## 10. Facturation

Le bureau exécutif de l'OAR facture les taxes et autres frais. Ils sont payables dans les 30 jours (art. 26 des statuts de l'OAR-USF/STV).

## 11. Dispositions finales

Le tarif de l'OAR a été approuvé par le comité directeur de l'Union Suisse des Fiduciaires USF/STV le 29 janvier 2003. Il entre en vigueur, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il remplace le tarif du 28 janvier 2000 modifié le 26 septembre 2001.

FIDUCIAIRE|SUISSE

sig. Daniel Egger  
Président central

sig. Christine Davatz-Höchner  
Secrétaire centrale

Berne, le 29 janvier 2003HE/ES  
(actualisé le 1er janvier 2009)

Remarque  
L'OAR-USF|STV a changé de nom le 1.1.2009 à  
OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE